



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-013

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2017

Sommaire

ARS

- R02-2017-01-18-001 - 2017 - Arrêté 2017-021 Modificatif composition CRSA (12 pages) Page 4
R02-2017-01-17-001 - CH Marin - Arrêté Activité Novembre 2016 (5 pages) Page 17

DEAL

- R02-2017-01-23-001 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE ROBERT MARTINIQUE TRANSPORT (1 page) Page 23
R02-2017-01-23-002 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE VITULIN MARIE EDMEE (1 page) Page 25

Direction de la Mer -DM-

- R02-2017-01-23-009 - Renouvellement de concession aquacole en mer sur la commune de Sainte Anne - Itsuya MANGATTALE (8 pages) Page 27
R02-2017-01-23-007 - Renouvellement de concession aquacole en mer sur la commune du Carbet - Alexis RAGOT (8 pages) Page 36
R02-2017-01-23-005 - Renouvellement de concession aquacole en mer sur la commune du Robert - IFREMER (6 pages) Page 45
R02-2017-01-23-008 - Renouvellement de concession aquacole en mer sur la commune du Vauclin (8 pages) Page 52
R02-2017-01-23-006 - Renouvellement de concession aquacole en mer sur la commune du Vauclin - Alex RACINE (8 pages) Page 61
R02-2017-01-23-003 - Renouvellement de l'autorisation de prise d'eau sur la commune du Robert - IFREMER (6 pages) Page 70
R02-2017-01-23-004 - Renouvellement de l'autorisation de prise d'eau de mer sur la commune du Robert - Pierre DEL (8 pages) Page 77

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

- R02-2017-01-23-010 - Arrêté du BRGM pour la mise en place de 4 points de mesure (5 pages) Page 86

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

- R02-2017-01-12-005 - Arrête portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes de Trois-Ilets-Robert-Shoelcher-Lorrain (2 pages) Page 92
R02-2017-01-12-006 - Arrêté préfectoral du 12-01-2017 portant déclassement de terrains du domaine public en vue de leur cession sur les communes de François, Sainte-Anne et Schoelcher (2 pages) Page 95
R02-2017-01-12-007 - Arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2017, portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes de Robert-Macouba-Lorrain-Trinité-Grand-Rivière de terrains du domaine public, en vue de leur cession sur les communes de Robert, Macouba, Lorrain, Trinité, Grand-Rivière. (2 pages) Page 98

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-08-11-005 - ARRETE portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique
et de Développement Agricole (COSDA). (3 pages)

Page 101

ARS

R02-2017-01-18-001

2017 - Arrêté 2017-021 Modificatif composition CRSA

Cet arrêté définit la composition de la CRSA de Martinique qui a été modifiée suite à de nouveaux décrets

Arrêté n° *021* du 18 JAN. 2017
abrogeant l'arrêté n°2015-159 du 22 octobre 2015
portant renouvellement de la composition
nominative de la Conférence Régionale de la Santé
et de l'Autonomie de la Martinique

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 et L.1114-1 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de sante, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2014-637 du 18 juin 2014, relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle SG n°2014-75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de la santé et de l'autonomie (BO Santé/Protection Sociale/Solidarité/Santé n°2014/4 du 15 mai 2014) ;

Vu l'instruction ministérielle SG n°2016-24 du 19 février 2016 relative à l'installation des conférences régionales de santé et de l'autonomie dans les ARS des nouvelles régions constituées par regroupement de plusieurs régions et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des ARS ;

Vu l'arrêté modifié du Directeur Général de l'ARS de Martinique en date du 22 octobre 2015 portant composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Martinique ;

Vu les propositions des institutions et organismes concernés ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté n°2015 -159 du 22 octobre 2015 est abrogé.

Article 2 - La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Martinique est composée de 79 membres titulaires et 135 membres suppléants ayant voix délibérative répartis en 8 collèges, comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales

a) Représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique

Titulaires :

Mr Claude LISE
Mme Louise TELLE
Mme Stéphanie NORCA
Mme Jenny DULYS-PETIT

Suppléants 1:

Mr Raphaël MARTINE
Mme Christiane BAURAS
Mme Sandrine SAINTE-AIME
Mme Sandra VALENTIN

Suppléants 2 :

Mme Josiane PINVILLE
Mme Maryse PLANTIN
Mme Michelle BONNAIRE

b) Représentants du Conseil général

En raison de la fusion du département et de la région, ce collège n'est plus à pourvoir.

c) Représentants des Groupements de communes

- **Espace Sud**
Titulaire : Mr Ernest JEAN-LAMBERT
Suppléant 1 : Mr Henry PAQUET
Suppléant 2 : Mr Hugues TOUSSAY

- **CAP Nord**
Titulaire : Mr René VATENAR
Suppléant 1 : Mme Francesca SAVY
Suppléant 2 : Mr Joseph PERASTE

- **CACEM**
Titulaire : Mr Joseph BALTIDE
Suppléant 1: Mr Yvon PACQUIT
Suppléant 2 : Mme Marie-Yolaine JOISIN

d) Représentants des Communes

2 - Collège des représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des Associations agréées

- **Action SIDA Martinique**
Titulaires :
Mme Marlène OUKA
Mme Marie-Louise LORDINOT
Mme Mathilde VALENTIN
Mme Marie-Odile GLISE

Suppléants 1:
Mme Gladys THERESE
Mme Florence CAUPENNE
Mr Hubert COURLA
Mme Marie-Josée JUVIGNY

Suppléants 2:
Mme Fabienne GUITTEAUD
Mme Bénédicte JOS
Mr Nicolas NELA
Mr Georges JOBELLO
- **Ligue contre le cancer**
Titulaires :
M. Roger TOUSSAINT
Mr Philippe CAPGRAS
Suppléants 1 :
Mme Lydia HARNAIS-SYMPHOR
Mr Lucien MASTAIL
Suppléant 2 :
Mme Michèle RAUMEL
Mr Gérard EDMOND
- **AFSEP**
Titulaire : Mr Jean-Marc LUSBEC
Suppléant 1 : Mme Claude BOULAI
- **Le lien**
Titulaire : Mme Jeanne-Emérante DEFOI

b) Représentants des Associations de retraités et personnes âgées

- **Fédération Martiniquaise des Clubs et Associations du 3^{ème} âge**
Titulaire : Mme Carmen FALL
Suppléant 1 : Mme Rosalie DUNON
Suppléant 2 : Mr Charles BARCLAY

- **AMDOR**
Titulaire : Mme Micheline RIEUX
Suppléant 1 : Mme Anne-Marguerite FONDELOT
Suppléant 2 : Mme Raymonde BAZILE-OCTUVON

- **ADARPA**
Titulaire : Mme Jocelyne PLACIDE
Suppléant 1 : Mr Gérard LUSBEC
Suppléant 2 : Mr Jean-Claude MARLIN

- **Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique**
Titulaire : Mme Maryse COFFRE
Suppléant 1 : Mr Michel LARRIBE
Suppléant 2 : Mme Marlène MAMIE

c) Représentants des Associations des personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée

- **Alternative Espoir**
Titulaire : Mme Evelyne DEVAUX
Suppléant : Mme Catherine SAINT-PRIX

- **ADAPEI**
Titulaire : Mme Marie-Flore PELAGE
Suppléant 1 : Mr Albert ULRIC

- **Trisomie 21**
Titulaire : Mme Viviane CAMARAN-PLACIDE
Suppléant 1 : Mme Yolande GARCON

- **AMEDAV**
Titulaire : Mme Nelly PETIT
Suppléant 1 : Mr Christian GABOURG
Suppléant 2 : Mr Alain CLIO

3 - Collège des Conférences de Territoires

a) Conférence de territoire non installée

a) Représentants des Organisations Syndicales des Salariés

- **UGTM**
Titulaire : Mr Patrick DORE
Suppléant 1 : Mr Serge ARIBO
Suppléant 2 : Mme Germany SAPHIRE

- **CGTM**
Titulaire : Mme Ghislaine JOACHIM-ARNAUD
Suppléant 1 : Mme Magalie ZAMOR
Suppléant 2 : Mme Elodie GERME

- **CSTM**
Titulaire : Mr Jean-Michel PALIX
Suppléant 1 : Mr Pierre DRU
Suppléant 2 : Mme Marielle PIED

- **FO**
Titulaire : Mr Jean-Pierre JEAN-LOUIS
Suppléant 1 : Mr Jean-Denis GIBON
Suppléant 2 : Mme Estelle BERNARD

- **CDMT**
Titulaire : Mr Robert REGINA
Suppléant 1 : Mr Raymond LAVENAIRE
Suppléant 2 : Mme Eliane ESPARTERO

b) Représentants des Organisations Syndicales d'Employeurs

- **MEDEF**
Titulaire : Mme Marie GINAPE
Suppléant 1 : Mme Eliane CHALONO
Suppléant 2 : Mme Solange AGRICOLE

- **CGPME**

- **UPA**

c) Représentants des Organisations Syndicales Représentatives des Artisans, des Commerçants et des Professions Libérales

- **CCIM**
Titulaire : Mme Carole FOULARD
Suppléant 1 : Mr Roland LAMEYNARDIE

d) Représentants des Organisations Syndicales Représentatives des Exploitants Agricoles

- **Chambre d'Agriculture**

5 - Collège des Acteurs de la Cohésion et de la Protection Sociale

a) Représentants des Associations œuvrant dans le Champ de la Lutte contre la Précarité

- **Secours Catholique**
Titulaire : Mr Patrice ICHECK
Suppléant 1 : Mr Patrick DOMERGUE
Suppléant 2 : Mr Franck MONLOUIS-FELICITE
- **Croix Rouge**
Titulaire : Mme Marie-George CEBAREC
Suppléant 1 : Mme Félide ETIENNE
Suppléant 2 : Mr Ghislain COEFFARD

b) Représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail

- **Caisse Générale de Sécurité Sociale (administrateurs)**
Titulaire : Mme Alix BARDET
Suppléant 1 : Mr Raphaël MAMES
Suppléant 2 : Mr Charles PAGESY
- **Caisse Générale de Sécurité Sociale (administratifs)**
Titulaire : Mme Evelyne PARA
Suppléant 1 : Mr Julien JACQUES
Suppléant 2 : Mr Benjamin-Emmanuel BORDE

c) Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales

Titulaire : Mr Rodrigue DUFEAL
Suppléant 1 : Mr Gaston LEULY-JONCART

d) Représentants de la Mutualité Française

- **Fédération Nationale de la Mutualité Française**
Titulaire : Mr René BARNAY
Suppléant 1 : Mr Max MANSUELA
Suppléant 2 : Mr Patrick MA

e) Représentants des Services de Santé Scolaire et Universitaire

- **Education Nationale**
Titulaires :
Mme Catherine DELATTRE
Mme Dominique BRIEU

Suppléants 1 :
Mme Cécile HUBERT
Mme Véronique SEJALON

a) Représentants des Services de Santé au Travail

- **Service Interprofessionnel de Santé du Travail 972**
Titulaire : Mme Brigitte AUBERT
Suppléant 1 : Mme Raffaele BORRIELLO
Suppléant 2 : Mme Peggy LOURIAUX

b) Représentants des Services Départementaux de Protection et de Promotion de la Santé Maternelle et Infantile

- **Conseil Général - PMI**
Titulaires :
Mme Maryse MARCELIN
Mme Jacqueline MOETUS
Suppléants 1 :
Mme Alix MOULANIER
Mme Virginie LAVERGNE

c) Représentants des Organismes œuvrant dans le champ de la Promotion de la Santé, la Prévention ou l'Éducation pour la Santé dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

- **IREPS**
Titulaire : Dr Didier CHATOT-HENRY
Suppléant 1 : Mme Karyne PIERRE-LOUIS
- **AMREC**
Suppléant 2 : Mr Stéphane MICHEL
- **Association GCMPIH**
Titulaire : Mr Félix OZIER-LAFONTAINE
Suppléant 1 : Mr Willy LOUIS-SIDNEY
- **Association France Alzheimer**
Suppléant 2 : Mme Miriel CHAMOISEAU-MARC

d) Représentants des Organismes œuvrant dans le domaine de l'Observation de la Santé de l'Enseignement et de la Recherche

- **Observatoire de la Santé de la Martinique**
Titulaire : Mme Hélène NOL
Suppléant 1 : Mme Louise PLANCEL
- **Service Maladies Infectieuses et Tropicales - CHUM**
Suppléant 2 : Mr André CABIE

e) Représentants des Associations de Protection de l'Environnement agréées au titre de l'article L.141-1

- **Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement - APNE**
Titulaire : Mr Charles VIRASSAMY
Suppléant 1 : Mr Lucien-Marc NICOLE
Suppléant 2 : Mme Katharina BLUM

7 - Collège des Offreurs des Services de Santé

a) Représentants des Etablissements publics de santé dont au moins deux présidents de Commission Médicale d'Etablissement (CME) de Centre Hospitalier et de Centre Hospitalier Universitaire et un Président de CME Psychiatrique

- FHM

Titulaires :

Mr Nicolas ESTIENNE
Mr Régis DUVAUFERRIER
Dr Bertrand FOUCHER
Mr Alex BIRON
Mr Georges HILLION

Suppléants 1 :

Mme Juliette NAPOL
Dr Lucien LIN
Dr Rémy SLAMA
Mme Viviane ROBINEL
Dr Brigitte RIGOU

Suppléants 2 :

Mme Agnès FROUX
Mr Patrick RENE-CORAIL
Mr Alain LEOTURE
Mme Michelle DEPINAY
Mme Natalia TOLOCENCO

b) Représentants des Etablissements Privés de santé à but lucratif dont un Président de Conférence Médicale d'Etablissement

- FHP

Titulaires :

Dr Nabil MANSOUR
Dr Henri DINTIMILLE

Suppléants :

Mme Isabelle DUMONT
Dr Violaine EMAL

c) Représentants des Etablissements privés de santé à but non lucratif dont un Président de Conférence Médicale d'Etablissement

- FEHAP

Titulaires :

Dr Alex RANLIN
Mr Jean-Louis MOTY

Suppléants 1 :

Mme Agnès VILO
Mme Denise DESORMEAUX

Suppléants 2 :

Mr Jean-Claude DOLMEN

Mr Edmond VAILLANT

d) Représentants des Etablissements assurant des activités de soins à domicile

- FNEHAD

Titulaire : M. Sébastien TOURNEBIZE

Suppléant 1 : Mme Christiane BOURGEOIS

Suppléant 2 : Mme Céline BATTISTI

e) Représentants des Personnes morales gestionnaires d'Institution accueillant des Personnes Handicapées

- URASS

Titulaires :

Mme Marguerite BOURGEOIS

Mr Charles CELENICE

Mme France-Lyne FANON

Mme Gaëlle MEZIN

Suppléants 1 :

Mr Gilles JEAN-BAPTISTE

Mr Lucien LECACON

Mme Jenny BISOLY

Mme Amélie LUCRY-MICHALON

f) Représentants des Personnes morales gestionnaires d'Institution accueillant des Personnes Agées

- FEHAP

Titulaires :

M. Jean-Michel SYMPHOR

Mme Ghislaine ETIENNE

Suppléants 1 :

Mme Joan GHUNAIM

Mme Claire TURNOFE

Suppléants 2 :

Mr Jimmy HAYOT

Mr Christian LITRE

- FHM

Titulaires :

Mme Emilie CHERUBIN

Mr Raymond DUPUY

Suppléants 1 :

Mme Mireille LOUEMBA-LETIT

Mme Cynthia MOTY

Suppléants 2 :

Mme Nadia ALIANE

Mme Jacqueline ADIN

- g) Représentants des Personnes morales gestionnaires d'Institution accueillant des Personnes en difficultés Sociales**
- **GCSMS-SIAO**
Titulaire : Mme Marie-Ange RISEDE
 - **ACISE**
Suppléant 1 : Mr Dominique Edouard LAGIER
Suppléant 2 : Mme Géraldine LALOUPE
- h) Représentants des Responsables des Centres de Santé, Maisons de Santé et des Pôles de Santé implantés dans la région**
- **MSP KAZAVIE**
Titulaire : Dr Jean-Luc DEGUELLE
Suppléant 1 : Mme Lydia LIMERY
 - **SHM**
Suppléant 2 : Dr Claude PETIT
- i) Représentants parmi des Responsables des Réseaux de Santé implantés dans la région**
- **Réseaux AVC et Soins Palliatifs**
Titulaire : Mme Anne-Marie MAGDELEINE
Suppléant 1 : Dr Eliane CATORC
 - **Réseau GIP-ACM**
Suppléant 2 : Mr Auguste ARMET
- j) Représentants des Associations de Permanence des Soins intervenant dans le dispositif de Permanence des Soins**
- **PDSAL972**
Titulaire : Dr Jean-Pierre DEFRANCE
Suppléant :
- k) Médecin Responsable d'un Service d'Aide médicale Urgente ou d'une structure d'Aide Médicale d'Urgence et de Réanimation**
- **Unité d'accueil Urgence Vitale CHUM**
Titulaire : Dr Pierre BRIHIER
Suppléant 1 : Dr Laurent VILLAIN-COQUET
 - **UF SAMU-Centre 15**
Suppléant 2 : Dr Papa GUEYE
- l) Représentants des Transporteurs Sanitaires parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine**
- **Union Syndicale des Ambulances Privées**
Titulaire : Mr Roger PERNELLE
Suppléant 1 : Mr Philibert CYTHERE
Suppléant 2 : Mr Maurice JOUAN

m) Représentants des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours**
Titulaire : Colonel Sylvain MONTGENIE
Suppléant 1 : Lieutenant-Colonel Samuel PEREAU
Suppléant 2 : Médecin-Commandant Luc ALLARD-SAINT-ALBIN

n) Représentants des Organisations Syndicales représentatives des Médecins des Etablissements Publics de Santé

- **Inter syndicale «Avenir Hospitalier»**
Titulaire : Dr Jean-Luc FANON
Suppléant 1 : Mr Michel BONNET
Suppléant 2 : Mme Marie-Laurence JEAN-BAPTISTE

o) Représentants des Membres des Unions Régionales des Professionnels de Santé désignés par la Fédération Régionale regroupant des Unions mentionnées à l'article L.4031-1

- **URML**
Titulaire : Dr Anne CRIQUET-HAYOT
Suppléant 1 : Dr Gilles GOULON
Suppléant 2 : Dr Caroline JOUANNELLE-SULPICY
- **URPS Chirurgiens-Dentistes**
Titulaire : Dr Jean-Claude CALIXTE
Suppléant 1 : Dr Mirella TIBURCE
Suppléant 2 : Dr Laurent BRUGALIERES
- **URPS Pharmaciens**
Titulaire : M. Charles ELGEA
Suppléant 1 : Mr Sébastien NARECE
- **URPS Biologistes**
Suppléant 2 : Mr Christian RAPHA
- **URPS Infirmiers**
Titulaire : Mme Gilberte RUSTER
Suppléant 1 : Mme Danièle SURIAM
Suppléant 2 : Mr Jean-Marie CLOVIS
- **URPS Kinésithérapeutes**
Titulaire : M. Alex OROSEMANE
Suppléant 1 : Mme Carole SANCHEZ TESTE
Suppléant 2 : Mr Patrick PROSPERIN
- **URPS Sages-Femmes**
Titulaire : Mr Grégory ROMER
Suppléant 1 : Mme Séverine THEOBALD
- **URPS Podologues**
Suppléant 2 : Mme Marie-Claire LOUILOT

p) Représentants de l'Ordre des Médecins

Titulaire : Dr Paul-Emile BAPTE
Suppléant 1 : Dr André EDOUARD
Suppléant 2 : Dr Jean-Louis LALA

q) Représentants des Internes en Médecine

8 - Collège des Personnalités Qualifiées en raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la Conférence

Titulaires :
M. Marcel CLODION
M. Félix CATHERINE

Article 3 - Participent avec voix consultative :

- le Préfet de la Martinique ou son représentant
- le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ou son représentant
- le Président du Régime Social des Indépendants ou son représentant
- Un Administrateur de la CGSS ou son représentant
- la Rectrice de l'Académie Martinique, Chancelière des Universités ou son représentant
- le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant
- le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- la Déléguée Interministérielle aux Droits des Femmes et à l'Egalité
- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur des Affaires Culturelles ou son représentant
- le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
- le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Article 4 - La durée du mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie prévue initialement pour 4 ans est prorogée jusqu'au 30 septembre 2020, conformément au décret n°2015-1879.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CRSA.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la CRSA ou il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 5 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 JAN. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

12

ARS

R02-2017-01-17-001

CH Marin - Arrêté Activité Novembre 2016

Centre hospitalier du MARIN : arrêté ARS N° 2017-20 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2016.

Arrêté ARS N° 2017 -20
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois
de **NOVEMBRE 2016**

EXERCICE 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la **MARTINIQUE**

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2016

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R.162-42-7-2 à R.162-42-7-6 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de **novembre 2016**, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **353 558,21 €**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **1 677,85 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- d. **1 677,85 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2016 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L.322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 (versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 10

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Article 11

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du MARIN et à la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 17 JAN. 2017



P/le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé
et Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé
Responsable du Département des Etablissements de Santé

3
Laetitia KULIS

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 445 899,37 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisé dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **3 669 197,58 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **4 092 341,16 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit en l'espèce :
$$4\,445\,899,37\text{ €} - 4\,092\,341,16\text{ €}$$

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à novembre correspond à 0,00 €.

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)

Année 2016 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 16/01/2017, 21:00

Date de validation par la région : lundi 16/01/2017, 21:03

Date de récupération : lundi 16/01/2017, 21:27

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

Forfait GHS + supplément	4 445 899,37
DMI séjour	0,00
Médicaments séjour	0,00
Total	4 445 899,37

Calcul de l'HPR

B : Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	4 092 341,16	4 092 341,16	4 445 899,37	4 445 899,37	353 558,21	353 558,21
Total	4 092 341,16	4 445 899,37	4 445 899,37	4 445 899,37	353 558,21	353 558,21

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'HPR

B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	0,00	0,00	0,00	0,00	2 211 786,19	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	2 211 786,19	0,00

Montants des AME

B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	0,00	0,00	0,00	0,00	26 806,88	1 677,85
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	26 806,88	1 677,85

Montants des soins urgents

B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

B : Dernier montant de l'activité soins détenus du mois précédent (avant ce mois-ci)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

Total HPR	353 558,21					
Total Activité (Hospitalisation hors AME et soins urgents)	0,00					
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00					
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00					
Total Activité AME	0,00					
Total Activité soins détenus	0,00					
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 677,85					
Total DEGRESSIVITE	0,00					
Total	355 236,06					

DEAL

R02-2017-01-23-001

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE ROBERT
MARTINIQUE TRANSPORT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de suppression partielle d'activité formulée par l'entreprise de transports **ROBERT MARTINIQUE TRANSPORT** en date du 31/10/2016;
Vu la suppression d'activité : Transport routier de voyageurs enregistrée par la Chambre de commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 06/12/2016
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **ROBERT MARTINIQUE TRANSPORT, SIREN N° 349 262 170** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport routier de voyageurs.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **23 JAN. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

23 JAN. 2017

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2017-01-23-002

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE VITULIN
MARIE EDMEE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **VITULIN Marie Edmée** en date du 24 Novembre 2016 ;
Vu la cessation totale d'activité enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 31 Août 2013 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **VITULIN Marie Edmée , SIREN N° 410 634 539** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **23 JAN. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY
23 JAN. 2017



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la Mer -DM-

R02-2017-01-23-009

Renouvellement de concession aquacole en mer sur la
commune de Sainte Anne - Itsuya MANGATTALE



PREFETURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

Fort-de-France, le **23 JAN. 2017**

ARRETE N°
renouvelant l'autorisation d'exploiter
une concession aquacole en mer sur la commune de STE ANNE
(**Itsuya MANGATTALE**)

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

*Administrateur des Affaires Maritimes
Direction de la Mer de la Martinique*

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2015 du Préfet de Martinique donnant délégation de signature à **Monsieur Michel PELTIER**, Directeur de la Mer de la Martinique ;

Vu la demande présentée par Monsieur Itsuya MANGATTALE ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;

Considérant l'avis de la Commission des Cultures marines du 14 novembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une concession aquacole en mer est accordée à Monsieur Itsuya MANGATTALE, demeurant Habitation Malevault – Paquemar – BP 42 – 97280 Le Vauclin, aux conditions définies par le cahier des charges joint.

Article 2 : Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le Domaine Public Maritime sont celles définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de **CINQ ans**.

Article 4 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à **QUATRE VINGT HUIT EUROS** par la Direction régionale des Finances publiques de Martinique - France Domaine.

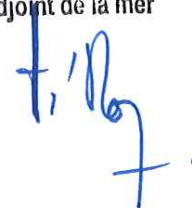
Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature. Le concessionnaire est invité à signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé, le nouveau concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6 : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

Article 7 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**Le Préfet de Martinique
et par délégation**

**L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer**



COPIES :

- Préfet de Martinique
- Direction de la Mer - RAUM (dossier)
- DRFIP - FRANCE DOMAINE
- M. MANGATTALE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté préfectoral n° du

Article 1^{er} - Définition de la concession

Désignation du concessionnaire (1) : **Itsuya MANGATTALE**

Est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime.

Lieu	Nature	Superficie	Position GPS
Commune de SAINTE ANNE Est de la Pointe Marin	Elevage de poissons	1000 m2	14°26'59.00 N 60°52'45.25 W

qui lui est concédée, à l'effet d'y pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines et des techniques utilisées : **LOUPS DES CARAIBES** (*Sciaenops Ocellata*)
aux conditions suivantes : **en cages**

Article 2 - Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 - Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 - Durée de la concession

La présente autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

La demande de renouvellement doit être déposée six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 - Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

(1) Pour les personnes morales : raison sociale, immatriculation au registre du commerce, SIREN, code APE. En cas de codétention

familiale : nom du mandataire de la codétention.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Retrait de la concession prononcé par l'administration

Par application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles R923-40 et suivants), les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement des redevances domaniales ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de

commercialisation des produits d'aquaculture ;

3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;

4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural ;

6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Les concessions accordées en application du présent chapitre peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le concessionnaire évincé a droit aux indemnités prévues par ce code. La notification de cette décision est assortie d'un délai de mise en œuvre.

Article 7 - Redevance domaniale

7.1. La redevance est fixée à **QUATRE VINGT HUIT EUROS** par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8 - Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du

concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;
- concession après vacance ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts.

Article 9 - Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 - Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Date et Signature du concessionnaire

ANNEXE I - (Art. 2 du cahier des charges)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages	Date d'expiration de la période d'amortissement
néant		

ANNEXE II - (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
/			

ANNEXE III - (Art. 5 du cahier des charges)

Description des contraintes et droits de passage	Origine
/	

(1) préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Direction de la Mer -DM-

R02-2017-01-23-007

Renouvellement de concession aquacole en mer sur la
commune du Carbet - Alexis RAGOT

PREFETURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

Fort-de-France, le 23 JAN. 2017

ARRETE N°
renouvelant l'autorisation d'exploiter
une concession en mer sur la commune du Carbet
(RAGOT Alexis)

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

*Direction de la Mer de la Martinique
Hervé MOURARON
Administrateur des Affaires maritimes*

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2015 du Préfet de Martinique donnant délégation de signature à **Monsieur Michel PELTIER**, Directeur de la Mer de la Martinique ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexis RAGOT ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;

Considérant l'avis de la Commission des Cultures marines du 14 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une concession en mer est accordée à Monsieur Alexis RAGOT, demeurant 14, Allée des Pipirits – Quartier Bout Bois – 97221 Le Carbet, aux conditions définies par le cahier des charges joint.

Article 2 : Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le Domaine Public Maritime sont celles définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à **DEUX CENTS VINGT EUROS** par la Direction régionale des Finances publiques de Martinique - France Domaine.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature. Le concessionnaire est invité à signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé, le nouveau concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6 : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

VOS MAJ. E.S

Article 7 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**Le Préfet de Martinique
et par délégation**

**L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer**



COPIES :

- Préfet de Martinique
- Direction de la Mer - RAUM (dossier)
- DRFIP - FRANCE DOMAINE
- M. RAGOT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté préfectoral n° du

Article 1^{er} - Définition de la concession

Désignation du concessionnaire (1) : **Alexis RAGOT**

Est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime.

Lieu	Nature	Superficie	Position GPS
Commune du Carbet entre la Rivière du Carbet et le quai de la plage	Elevage de poissons	2500 m ²	14°42'39" N 61°11'20" W

qui lui est concédée, à l'effet d'y pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines et des techniques utilisées : **Loups des Caraïbes (*Sciaenops Ocellata*)**
aux conditions suivantes : **en cages en mer**

Article 2 - Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 - Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 - Durée de la concession

La présente autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

La demande de renouvellement doit être déposée six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 - Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

(1) Pour les personnes morales : raison sociale, immatriculation au registre du commerce, SIREN, code APE. En cas de codétention familiale : nom du mandataire de la codétention.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Retrait de la concession prononcé par l'administration

Par application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles R923-40 et suivants), les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement des redevances domaniales ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;

3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Les concessions accordées en application du présent chapitre peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le concessionnaire évincé a droit aux indemnités prévues par ce code. La notification de cette décision est assortie d'un délai de mise en œuvre.

Article 7 - Redevance domaniale

7.1. La redevance est fixée à **DEUX CENT VINGT EUROS** par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8 - Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;
- concession après vacance ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts.

Article 9 - Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 - Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Date et Signature du concessionnaire

ANNEXE I - (Art. 2 du cahier des charges)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages	Date d'expiration de la période d'amortissement
néant		

ANNEXE II - (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
/			

ANNEXE III - (Art. 5 du cahier des charges)

Description des contraintes et droits de passage	Origine
/	

(1) préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Direction de la Mer -DM-

R02-2017-01-23-005

Renouvellement de concession aquacole en mer sur la
commune du Robert - IFREMER



PREFETURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

Fort-de-France, le 23 JAN. 2017

ARRETE N°
renouvelant l'autorisation
d'exploiter une concession aquacole en mer sur la commune du Robert
(**IFREMER**)

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2015 du Préfet de Martinique donnant délégation de signature à **Monsieur Michel PELTIER**, Directeur de la Mer de la Martinique ;

Vu la demande présentée par le Délégué régional de l'IFREMER ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;

Considérant l'avis de la Commission des Cultures marines du 14 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une concession aquacole en mer est accordée à l'**IFREMER**, sis Pointe Fort – 97231 Le Robert, aux conditions définies par le cahier des charges joint.

Article 2 : Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le Domaine Public Maritime sont celles précisées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : La redevance domaniale est gratuite en application de l'article R923-47 du code

rural et de la pêche maritime s'agissant d'un organisme scientifique public.

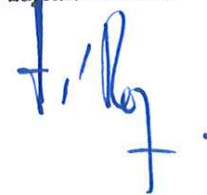
Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature. Le concessionnaire est invité à signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé, le nouveau concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6 : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

Article 7 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**Le Préfet de Martinique
et par délégation**

**L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer**



COPIES :

- Préfet de Martinique
- Direction de la Mer - RAUM (dossier)
- DRFIP - FRANCE DOMAINE
- IFREMER

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté préfectoral n° du

Article 1^{er} - Définition de la concession

Désignation du concessionnaire (1) :

Institut Français pour la Recherche en Mer (IFREMER) – SIREN : 330 715 368

Est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime.

Lieu	Nature	Superficie	Position GPS
Commune du Robert Lieu-dit Pointe Fort	Cages expérimentales de poissons	7000 m2	14°40'26" N 60°55'42" O

qui lui est concédée, à l'effet d'y pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines et des techniques utilisées : **recherches en conchyliculture et pisciculture** aux conditions suivantes : **en cages en mer**

Article 2 - Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 - Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 - Durée de la concession

La présente autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

La demande de renouvellement doit être déposée six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 - Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

(1) Pour les personnes morales : raison sociale, immatriculation au registre du commerce, SIREN, code APE. En cas de codétention familiale : nom du mandataire de la codétention.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Retrait de la concession prononcé par l'administration

Par application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles R923-40 et suivants), les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
2. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
3. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

4. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural ;

5. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les concessions accordées en application du présent chapitre peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le concessionnaire évincé a droit aux indemnisations prévues par ce code. La notification de cette décision est assortie d'un délai de mise en œuvre.

Article 7 - Redevance domaniale

La redevance est fixée à **ZERO EURO** en application des dispositions prévues par l'article R923-47 du Code rural et de la pêche maritime, l'IFREMER étant un organisme scientifique public.

Article 8 - Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;
- concession après vacance ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts.

Article 9 - Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 - Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Date et Signature du concessionnaire

ANNEXE I - (Art. 2 du cahier des charges)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages	Date d'expiration de la période d'amortissement
néant	néant	

ANNEXE II - (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
néant			

ANNEXE III - (Art. 5 du cahier des charges)

Description des contraintes et droits de passage	Origine
/	

(1) préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Direction de la Mer -DM-

R02-2017-01-23-008

Renouvellement de concession aquacole en mer sur la
commune du Vauclin

PREFETURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

Fort-de-France, le

23 JAN. 2017

ARRETE N°
renouvelant l'autorisation d'exploiter
une concession aquacole en mer sur la commune du Vauclin
(**Christian BLAMEBLE**)

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MONROU
Directeur-adjoint de la mer

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2015 du Préfet de Martinique donnant délégation de signature à **Monsieur Michel PELTIER**, Directeur de la Mer de la Martinique ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian BLAMEBLE ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;

Considérant l'avis de la Commission des Cultures marines du 14 novembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une concession aquacole en mer est accordée à Monsieur Christian BLAMEBLE, demeurant 149, Baie des Mulets – 97280 Le Vauclin, aux conditions définies par le cahier des charges joint.

Article 2 : Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le Domaine Public Maritime sont celles définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de **CINQ ans**.

Article 4 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à **CENT SOIXANTE SEIZE**

EUROS par la Direction régionale des Finances publiques de Martinique - France Domaine.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature. Le concessionnaire est invité à signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé, le nouveau concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6 : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

Article 7 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**Le Préfet de Martinique
et par délégation**

**L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer**



COPIES :

- Préfet de Martinique
- Direction de la Mer - RAUM (dossier)
- DRFIP - FRANCE DOMAINE
- M. BLAMEBLE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté préfectoral n° du

Article 1^{er} - Définition de la concession

Désignation du concessionnaire (1) : **Christian BLAMEBLE**

Est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime.

Lieu	Nature	Superficie	Position GPS
Commune du Vauclin Baie des Mulets	Elevage de poissons	2000 m ²	14°34'00" N 60°50'40" W

qui lui est concédée, à l'effet d'y pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines et des techniques utilisées : **LOUPS DES CARAIBES** (*Sciaenops Ocellata*)
aux conditions suivantes : **en cages**

Article 2 - Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 - Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 - Durée de la concession

La présente autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

La demande de renouvellement doit être déposée six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 - Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

(1) Pour les personnes morales : raison sociale, immatriculation au registre du commerce, SIREN, code APE. En cas de codétention familiale : nom du mandataire de la codétention.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Retrait de la concession prononcé par l'administration

Par application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles R923-40 et suivants), les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement des redevances domaniales ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;

3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;

4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural ;

6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Les concessions accordées en application du présent chapitre peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le concessionnaire évincé a droit aux indemnités prévues par ce code. La notification de cette décision est assortie d'un délai de mise en œuvre.

Article 7 - Redevance domaniale

7.1. La redevance est fixée à **CENT SOIXANTE SEIZE EUROS** par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8 - Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;
- concession après vacance ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts.

Article 9 - Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 - Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Date et Signature du concessionnaire

ANNEXE I - (Art. 2 du cahier des charges)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages	Date d'expiration de la période d'amortissement
néant		

ANNEXE II - (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
/			

ANNEXE III - (Art. 5 du cahier des charges)

Description des contraintes et droits de passage	Origine
/	

(1) préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Direction de la Mer -DM-

R02-2017-01-23-006

Renouvellement de concession aquacole en mer sur la
commune du Vauclin - Alex RACINE



PREFETURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

Fort-de-France, le **23 JAN. 2017**

ARRETE N°
renouvelant l'autorisation d'exploiter
une concession aquacole en mer sur la commune du Carbet
(**Alex RACINE**)

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté en date du 8 décembre 2015 du Préfet de Martinique donnant délégation de signature à **Monsieur Michel PELTIER**, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- Vu** la demande présentée par Alex RACINE ;
- Considérant** les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;
- Considérant** l'avis de la Commission des Cultures marines du 14 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur de la Mer de Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une concession en mer est accordée à **Alex RACINE**, demeurant Pointe Chaudière – 97280 Le Vauclin, aux conditions définies par le cahier des charges joint.

Article 2 : Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le Domaine Public Maritime sont celles qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à **CINQUANTE TROIS EUROS** par la Direction régionale des Finances publiques de Martinique - France Domaine.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature. Le concessionnaire est invité à signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé, le nouveau concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6 : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

Article 7 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**Le Préfet de Martinique
et par délégation**

**L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer**



COPIES :

- Préfet de Martinique
- Direction de la Mer - RAUM (dossier)
- DRFIP - FRANCE DOMAINE
- M. RACINE Alex

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté préfectoral n° du

Article 1^{er} - Définition de la concession

Désignation du concessionnaire (1) : **Alex RACINE**

Est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime.

Lieu	Nature	Superficie	Position GPS
Commune du VAUCLIN Pointe Chaudière	Elevage de poissons	600 m2	14°34'30.64 N 60°50'51.62 W 14°34'32.38 N 60°50'49.68 W 14°34'29.06 N 60°50'51.30 W

qui lui est concédée, à l'effet d'y pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines et des techniques utilisées : **LOUPS DES CARAIBES** (*Sciaenops Ocellata*)
aux conditions suivantes : **en cages**

Article 2 - Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 - Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 - Durée de la concession

La présente autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

La demande de renouvellement doit être déposée six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 - Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

(1) Pour les personnes morales : raison sociale, immatriculation au registre du commerce, SIREN, code APE. En cas de codétention familiale : nom du mandataire de la codétention.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de

l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Retrait de la concession prononcé par l'administration

Par application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles R923-40 et suivants), les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement des redevances domaniales ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à

l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;

4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural ;

6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Les concessions accordées en application du présent chapitre peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le concessionnaire évincé a droit aux indemnités prévues par ce code. La notification de cette décision est assortie d'un délai de mise en œuvre.

Article 7 - Redevance domaniale

7.1. La redevance est fixée à **CINQUANTE TROIS EUROS** par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8 - Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à

leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;
- concession après vacance ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts.

Article 9 - Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 - Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Date et Signature du concessionnaire

ANNEXE I - (Art. 2 du cahier des charges)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages	Date d'expiration de la période d'amortissement
néant		

ANNEXE II - (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
/			

ANNEXE III - (Art. 5 du cahier des charges)

Description des contraintes et droits de passage	Origine
/	

(1) préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Direction de la Mer -DM-

R02-2017-01-23-003

Renouvellement de l'autorisation de prise d'eau sur la
commune du Robert - IFREMER

PREFETURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

Fort-de-France, le 23 JAN. 2017

ARRETE N°
renouvelant l'autorisation
d'une prise d'eau sur la commune du Robert
(IFREMER)

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2015 du Préfet de Martinique donnant délégation de signature à **Monsieur Michel PELTIER**, Directeur de la Mer de la Martinique ;

Vu la demande présentée par le Délégué régional de l'IFREMER ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;

Considérant l'avis de la Commission des Cultures marines du 14 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation de prise d'eau de mer est accordée à **l'IFREMER**, sis Pointe Fort – 97231 Le Robert, aux conditions définies par le cahier des charges joint.

Article 2 : Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le Domaine Public Maritime sont celles précisées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**.

Article 4 : La redevance domaniale est gratuite en application de l'article R923-47 du code

rural et de la pêche maritime s'agissant d'un organisme scientifique public.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature. Le concessionnaire est invité à signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé, le nouveau concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6 : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

Article 7 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**Le Préfet de Martinique
et par délégation**

**L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer**



COPIES :

- Préfet de Martinique
- Direction de la Mer - RAUM (dossier)
- DRFIP - FRANCE DOMAINE
- IFREMER



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES (prise d'eau) SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté préfectoral n° du

Article 1^{er} - Définition de la concession

Désignation du concessionnaire (1) :

Institut Français pour la Recherche en Mer (IFREMER) – SIREN : 330 715 368

Est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime.

Lieu	Nature	Superficie	Position GPS
Commune du Robert Lieu-dit Pointe Fort	Prise d'eau pour bassins à terre	Longueur du tuyau : 200 m	Rive nord de Pointe Fort

qui lui est concédée, à l'effet d'y pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines et des techniques utilisées : **recherches en conchyliculture et pisciculture** aux conditions suivantes : **en bassins à terre**

Article 2 - Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 - Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 - Durée de la concession

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS** à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

La demande de renouvellement doit être déposée six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 - Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

(1) Pour les personnes morales : raison sociale, immatriculation au registre du commerce, SIREN, code APE. En cas de codétention familiale : nom du mandataire de la codétention.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Retrait de la concession prononcé par l'administration

Par application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles R923-40 et suivants), les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
2. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
3. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

4. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural ;
5. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les concessions accordées en application du présent chapitre peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le concessionnaire évincé a droit aux indemnités prévues par ce code. La notification de cette décision est assortie d'un délai de mise en œuvre.

Article 7 - Redevance domaniale

La redevance est fixée à **ZERO EURO** en application des dispositions prévues par l'article R923-47 du Code rural et de la pêche maritime, l'IFREMER étant un organisme scientifique public.

Article 8 - Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;
- concession après vacance ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts.

Article 9 - Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 - Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Date et Signature du concessionnaire

ANNEXE I - (Art. 2 du cahier des charges)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages	Date d'expiration de la période d'amortissement
néant	néant	

ANNEXE II - (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
néant			

ANNEXE III - (Art. 5 du cahier des charges)

Description des contraintes et droits de passage	Origine
/	

(1) préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Direction de la Mer -DM-

R02-2017-01-23-004

Renouvellement de l'autorisation de prise d'eau de mer sur
la commune du Robert - Pierre DEL



PREFETURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

Fort-de-France, le 23 JAN. 2017

ARRETE N°
renouvelant l'autorisation
d'une prise d'eau sur la commune du Robert
(**Pierre DEL**)

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2015 du Préfet de Martinique donnant délégation de signature à **Monsieur Michel PELTIER**, Directeur de la Mer de la Martinique ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre DEL ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;

Considérant l'avis de la Commission des Cultures marines du 14 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'une prise d'eau de mer est accordée à Monsieur **Pierre DEL**, demeurant Pointe Lynch – 97231 Le Robert, aux conditions définies par le cahier des charges joint.

Article 2 : Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le Domaine Public Maritime sont celles qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**.

Article 4 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à **cent soixante seize euros** par la Direction régionale des Finances publiques de Martinique - France Domaine.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature. Le concessionnaire est invité à signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé, le nouveau concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6 : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

VOS MAL CS

Article 7 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**Le Préfet de Martinique
et par délégation**

**L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer**

COPIES :

- Préfet de Martinique
- Direction de la Mer - RAUM (dossier)
- DRFIP - FRANCE DOMAINE
- M. Pierre DEL

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR PRISE D'EAU DE MER SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté préfectoral n° du

Article 1^{er} - Définition de la concession

Désignation du concessionnaire (1) : **Pierre DEL**

Est autorisé à exploiter la prise d'eau désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime.

Lieu	Nature	Superficie	Position GPS
Commune du Robert Lieu-dit Le hâvre du Robert Pointe Lynch	Prise d'eau de mer	XXXX	Parcelle S47 Nord

qui lui est concédée, à l'effet d'y pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines et des techniques utilisées : **LOUPS DES CARAIBES** (*Sciaenops Ocellata*)

aux conditions suivantes : **en bassin**.

Article 2 - Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 - Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 - Durée de la concession

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS** à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

La demande de renouvellement doit être déposée six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 - Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

(1) Pour les personnes morales : raison sociale, immatriculation au registre du commerce, SIREN, code APE. En cas de codétention familiale : nom du mandataire de la codétention.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Retrait de la concession prononcé par l'administration

Par application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles R923-40 et suivants), les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement des redevances domaniales ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;

3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Les concessions accordées en application du présent chapitre peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le concessionnaire évincé a droit aux indemnités prévues par ce code. La notification de cette décision est assortie d'un délai de mise en œuvre.

Article 7 - Redevance domaniale

7.1. La redevance est fixée à **CENT SOIXANTE SEIZE EUROS** par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8 - Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;
- concession après vacance ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts.

Article 9 - Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 - Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Date et Signature du concessionnaire

A N N E X E I - (Art. 2 du cahier des charges)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages	Date d'expiration de la période d'amortissement

A N N E X E II - (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières

A N N E X E III - (Art. 5 du cahier des charges)

Description des contraintes et droits de passage	Origine

(1) préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-01-23-010

Arrêté du BRGM pour la mise en place de 4 points de mesure

*Arrêté portant AOT du DPM au bénéfice du BRGM pour la mise en place de quatre points de
mesure hydro-sédimentaires à l'intérieur de la baie de Fort de France*



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au bénéfice du **BRGM Martinique** pour la mise en place de quatre
points de mesure hydro-sédimentaires à l'intérieur de la baie de Fort de France

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 05 janvier 2017 par laquelle **le BRGM**, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une partie du Domaine Public Maritime ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique en date du 05 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence des Aires Marines Protégées en date 05 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Maritime Antilles-Guyane – Division "Action de l'État en Mer" en date du 06 janvier 2017 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 janvier 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le BRGM, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, dont le siège social est situé 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cédex 2 – France, représenté par Monsieur Benoît VITTECOQ, Directeur de la Direction Régionale Martinique du BRGM est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'occupation consiste, à mettre en place 4 points de mesures à l'intérieur de la baie de Fort de France, en complément des deux campagnes de 4 semaines faisant l'objet de l'arrêté préfectoral délivré le 11 janvier 2017.

Coordonnées des points de mesure (système géodésique WGS 84) :

	Longitude	Latitude	Profondeur
Point 1	061°01,374' W	14°36,732' N	1 m
Point 2	061°01,214' W	14°35,949' N	1 m
Point 3	060°59,700' W	14°33,533' N	1 m
Point 4	060°59,776' W	14°33,094' N	1 m

Description du mouillage :

Sur les 4 points, il s'agit d'une cage en acier inoxydable posée au dessus du fond et ancrée au fond à l'aide de 3 tiges à vis. La cage en inox et son ancrage devront être conçus pour une installation dans des secteurs vaseux suffisamment stables. L'instrumentation océanographique devra se situer au milieu de la cage et sur les côtés au niveau des ancrages.

Le dispositif devra être placé par des fonds inférieurs à 1m, à proximité immédiate de la mangrove. D'environ 0,50 m de hauteur, l'emprise au fond sera inférieure à 1 m².

Chaque cage devra être instrumentée avec :

- un ALTUS NKE (mesure de l'altimétrie du fond et de l'agitation de l'eau)
- une sonde CTD (mesure température et salinité)
- un turbidimètre (mesure turbidité).

ARTICLE 2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le permissionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la Direction de la Mer deux mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, entre le 20 février 2017 et le 20 février 2018.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations,
- aux mesures à prendre afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le permissionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DOMMAGES CAUSÉS PAR L'OCCUPATION

Aucun dégât ni risque ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions. De même, cet instrument ne devra pas présenter un risque acoustique pour les mammifères marins.

Le permissionnaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le permissionnaire devra remettre les lieux en leur état naturel.

Faute pour le permissionnaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article 3, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Considérant que le projet HydroSedMar ne présente pas un caractère commercial, au sens de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et l'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION/NOTIFICATION

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **23 JAN. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de la Mer,

**L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer**

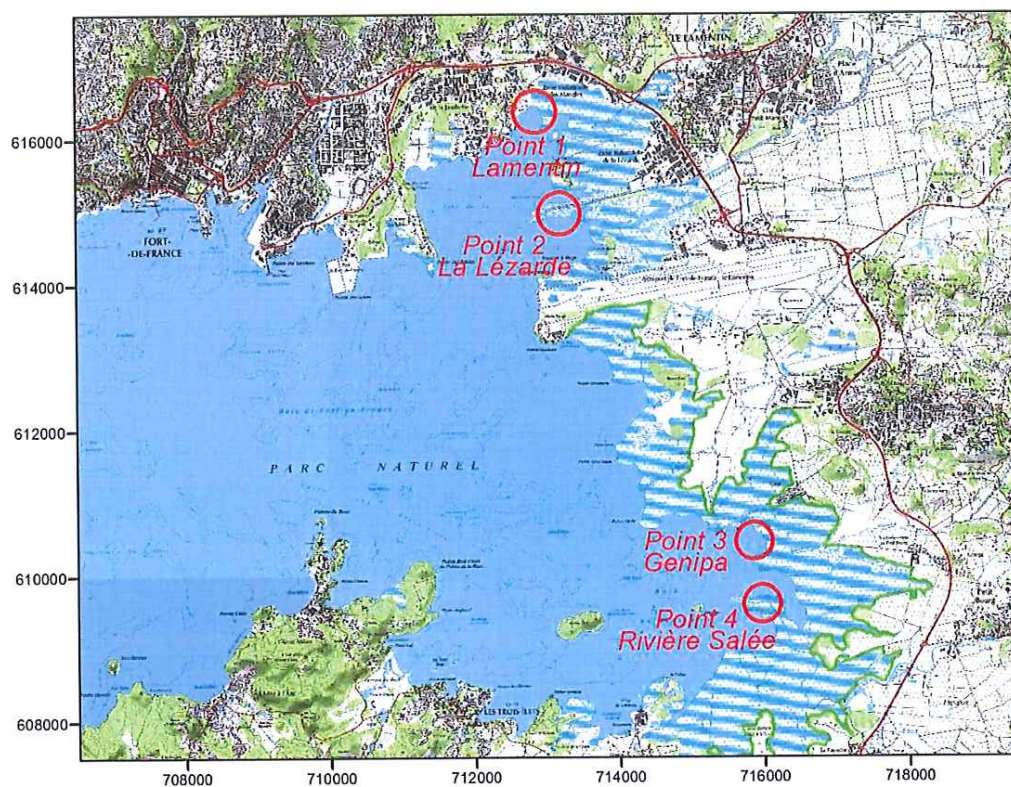
Destinataires :

- le bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Copie à :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire sur le DPM au **B R G M**



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2017-01-12-005

Arrête portant déclassement de terrains du domaine public
maritime en vue de leur cession sur les communes de
Trois-Ilets-Robert-Shoelcher-Lorrain

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur les communes de :**

Trois-Ilets - Robert - Schoelcher - Lorrain

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

VU l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                          | <i>Date de la demande</i> | <i>Date de la Commission 50 Pas</i> |
|--------------------------|------------------|--------------------------------|------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| TROIS-ILETS (Bourg)      | D 986 (ex 60)    | 161                            | BUCHET Dominique<br>Abel Pierre          | 05/11/1992                | 16/03/1994                          |
| ROBERT (Rue Schoelcher)  | A 625 (ex 78)    | 90                             | Mme FARDINI<br>Rosette                   | 08/12/1989                | 26/01/1994                          |
| ROBERT (Pontaléry)       | C 2178 (ex 1115) | 441                            | Mme NOVILLO<br>Simone née<br>DESIRLISTE  | 28/11/2008                | 18/12/2009                          |
| SCHOELCHER (Bourg)       | V 1150 (ex 378)  | 112                            | M. DULEME Lambert<br>François            | 12/10/2006                | 06/12/2007                          |
| SCHOELCHER (Fond Lahaye) | V 1192 (ex 388)  | 41                             | Mme CABAS Sidonie                        | 25/10/1995                | 14/02/1996                          |
| LORRAIN (Bourg)          | A 468 (ex 20)    | 65                             | Mme Vve SAINT-ANGE Irène née<br>MARCELIN | 20/08/2000                | 06/06/2001                          |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète du Marin, le Sous-Préfet de Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **12 JAN. 2017**

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2017-01-12-006

Arrêté préfectoral du 12-01-2017 portant déclassement de  
terrains du domaine public en vue de leur cession sur les  
communes de François, Sainte-Anne et Schoelcher

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur les communes de :**

**François - Sainte-Anne - Schoelcher**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
FRANCOIS (Mansarde Rancée Nord)	C 1716 (ex 1318)	450	M. JEAN David Christian	08/10/2008	06/02/2013
SAINTE-ANNE (Bourg)	H 901	17	SARL MARSIMO	18/02/2013	17/12/2015
SAINTE-ANNE (Morne Lacroix)	H 920	33	Mme GERMÉ Marie Sidonie née ZAMI	24/08/2009	30/10/2012
SCHOELCHER (Fond Lahaye)	V 1089 (V 1022)	90	Mme THINE Octavie Victoire	21/07/2005	05/01/2006

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 12 JAN. 2017

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2017-01-12-007

Arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2017, portant
déclassement de terrains du domaine public maritime en
vue de leur cession sur les communes de
Robert-Macouba-Lorrain-Trinité-Grand-Rivière

de terrains du domaine public, en vue de leur cession sur
les communes de Robert, Macouba, Lorrain, Trinité,
Grand-Rivière.

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur les communes de :**

Robert - Macouba - Lorrain - Trinité - Grand-Rivière

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i>   | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                                 | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|--------------------------|--------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ROBERT<br>(Pointe Lynch) | R 847<br>(ex 593)  | 498                            | M. MAKAYA Bertile<br>Théonie                    | 23/06/2004                           | 22/11/2006                                                              |
| ROBERT<br>(Pointe Lynch) | R 859<br>(ex 421)  | 880                            | M. ABOIT Bérange<br>Clément                     | 28/05/2010                           | 05/10/2011                                                              |
| ROBERT<br>(Cité Lacroix) | A 674<br>(ex 621)  | 126                            | Mme GOTAL<br>Albertine Christiane               | 28/10/2011                           | 07/02/2012                                                              |
| ROBERT<br>(Cité Lacroix) | R 1012<br>(ex 899) | 346                            | Mme Vve JEAN-<br>LOUIS née MILORD<br>Carmélite  | 02/12/2012                           | 29/10/2013                                                              |
| ROBERT<br>(Cité Lacroix) | A 673<br>(ex 621)  | 141                            | Mme Vve BOISE<br>Frumence Alice<br>SEVEUR       | 05/12/2012                           | 29/04/2014                                                              |
| ROBERT<br>(Courbaril)    | B 541<br>(ex 343)  | 141                            | Mme ALEPSA<br>Lucienne née JOSEPH-<br>ANGELIQUE | 04/07/2000                           | 09/01/2003                                                              |
| MACOUBA<br>(50pas))      | A 420              | 196                            | Htiers BLENY<br>Laurence                        | 21/09/2012                           | 29/04/2014                                                              |
| LORRAIN<br>(Crochemort)  | B 570<br>(ex 184)  | 370                            | M. MARCY Willem                                 | 05/11/2012                           | 27/02/2013                                                              |
| TRINITE<br>(Bourg Sud)   | B 692<br>(ex 181)  | 37                             | Mme LORDINOT<br>Laure Josiane née<br>LAMBERT    | 29/08/2012                           | 27/02/2013                                                              |
| GRAND-RIVIERE<br>(Bourg) | A 683<br>ex 457    | 111                            | M. CANNENTERRE<br>Valère Arsène                 | 08/04/2004                           | 19/09/2005                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 12 JAN. 2017



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-08-11-005

**ARRETE** portant constitution du Comité d'Orientation  
Stratégique et de Développement Agricole (COSDA).

*Arrêté portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole  
(COSDA).*

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA)**

- VU** le Code Forestier ;
- VU** Le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L181-25, R181-17, R313-1 et R313-45 ;
- VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment l'article 21 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment les articles 8, 9 et 18 ;
- VU** Le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** Le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** Le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** le décret n°2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** L'avis du président du Conseil Exécutif de l'Assemblée de Martinique ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** il est institué auprès du représentant de l'Etat dans la Région Martinique un **Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA)**

**ARTICLE 2 :** Les compétences de ce comité sont celles qui figurent aux articles L181-17 et L181-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3 :** Le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole est co-présidé par le préfet et par le président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique.

**ARTICLE 4 :** Les membres du Comité sont les suivants:

1 - Collège des représentants de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des chambres consulaires:

- deux représentants de l'assemblée de Martinique ou leurs suppléants désignés,
- le président de l'association des maires ou son suppléant désigné,
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale ou son suppléant, désignés par accord entre la CACEM, la CAESM et CAP NORD,
- le directeur de la DAAF ou son représentant,
- la directrice régionale de la DRFIP ou son représentant,
- le directeur de la DIECCTE ou son représentant,
- le directeur de la DEAL ou son représentant,
- le délégué régional de l'ASP ou son représentant,
- le directeur régional de l'ONF ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou son représentant,

2- Collège des représentants des secteurs de la production, de la transformation, de la commercialisation et des interprofessions agricoles, du monde rural,

- un représentant de la SICA Banamart ou son suppléant désigné,
- un représentant de la SICA Canne-Union ou son suppléant désigné,
- un représentant du CODERUM ou son suppléant désigné,
- un représentant de l'AMPI ou son suppléant désigné,
- un représentant de l'AMIV ou son suppléant désigné,
- un représentant de l'IMAFHOR ou son suppléant désigné,
- un représentant du SGDA ou son suppléant désigné,

3- Collège des représentants des organisations professionnelles agricoles, des syndicats professionnels et des syndicats de salariés de l'agriculture, des organismes gestionnaires des régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés de l'agriculture,

- un représentant de la FDSEA ou son suppléant désigné,
- un représentant des JA ou son suppléant désigné,
- un représentant de l'OPAM ou son suppléant désigné,
- un représentant de la CR ou son suppléant désigné,
- un représentant du GDS ou son suppléant désigné,
- un représentant de la FREDON ou son suppléant désigné,
- un représentant du conseil d'administration de la CGSS ou son suppléant désigné,
- un représentant des salariés agricoles affilié à la CGTM ou son suppléant désigné,
- le président de la SAFER de Martinique ou son représentant,

4- Collège des représentants des organismes d'enseignement, de formation et de recherche agricoles, des associations agréées de protection de l'environnement, des associations de consommateurs, des entreprises de services bancaires, d'assurance, de conseil et de gestion pour le secteur de l'agriculture, et des personnes qualifiées.

- le directeur de l'EPLEFPA de DUCOS – Croix-Rivail ou son représentant,
- le directeur de l'EPLEFPA du ROBERT ou son représentant,
- le directeur de la MFREO ou son représentant,
- le délégué régional du CIRAD ou son représentant,
- le président du PARM ou son représentant,
- un représentant de l'ASSAUPAMAR ou son suppléant désigné,
- un représentant de l'association Ecologie Urbaine ou son suppléant désigné,

- un représentant de l'ADCM ou son suppléant désigné,
- un représentant de la CRCAM ou son suppléant désigné,
- un représentant de GROUPAMA ou son suppléant désigné.

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les autres membres font l'objet d'une désignation nominative tout comme leurs suppléants. Ces désignations feront l'objet d'une annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 5** Le Comité associe de façon permanente à titre consultatif les experts suivants :

- le directeur du CGER,
- le directeur du CTCS,
- le directeur de l'IT<sup>2</sup>.

En outre, le comité peut, sur décision de ses présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les experts ou personnes ainsi entendues ne participent pas aux votes.

**ARTICLE 6 :** Le comité élabore son règlement intérieur, qui précise notamment la constitution de sections spécialisées en son sein, notamment pour exercer les compétences mentionnées à l'article L181-17 du Code Rural et de la pêche maritime .

**ARTICLE 7 :** La durée du mandat des membres est fixée à trois ans .

**ARTICLE 8 :** Les règles relatives à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif prévues par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 sont applicables au Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole ,

**ARTICLE 9 :** Le secrétariat du la Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole est assuré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt .

**ARTICLE 10 :** Les arrêtés n°11-02519 du 13 juillet 2011 relatif à la COREAMR, et n°2012-283-0004 du 9 octobre 2012 relatif à la CDOA sont abrogés .

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-  
d  
e-France, le 11 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE